



Arrêt

**n° 92 636 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint.

Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 12/12/2011, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. Cependant, l'intéressé ne remplit pas les conditions légales pour bénéficier du droit au séjour en qualité de conjoint de belge. En effet, le lien d'alliance n'a pas été valablement prouvé, car l'intéressé a seulement produit la traduction d'un document « acte de naissance et composition de Ménage ». Cependant, l'Original avec une légalisation par les autorités belges compétentes n'a pas été produit. Ce document ne peut donc être pris en considération pour prouver le lien d'alliance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, **la demande est donc refusée.**

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une éventuelle demande. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis et 40ter de la loi du 15/12/80 combinée avec la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche elle invoque que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé sa décision en affirmant que le lien d'alliance n'aurait pas été valablement prouvé, alors que le requérant se serait toujours présenté comme étant marié que ce soit lors de sa demande d'asile ou après la régularisation du séjour de son épouse et de ses enfants, et qu'ils sont signalés comme tels au registre national.

Elle affirme qu'il ressortirait de la composition de ménage produite qu'elle se serait mariée à Téhéran le 1^{er} janvier 1984 et précise que la partie défenderesse aurait considéré dans une décision du 25 mai 2001 que son séjour et celui de sa famille seraient liés.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient qu'à considérer que le lien d'alliance n'ait pas été valablement prouvé, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause « *refuser le séjour sur cette base puisque le requérant apporte la preuve qu'il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une belge, en tant que partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré* ». Le requérant allègue, à cet égard, avoir apporté la preuve qu'il vit avec son épouse depuis 1981 et qu'ils ont eu des enfants, et partant que lui et son épouse se connaîtraient depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fourniraient la preuve qu'ils ont entretenus des contacts réguliers.

Ainsi, la partie requérante allègue que l'union avec son épouse vaudrait au moins comme un partenariat enregistré, vu que cette union serait enregistrée au registre national et reconnue comme tel par toutes les autorités belges.

Partant, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, applicable en vertu de l'article 40ter, alinéas 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base le conjoint d'un citoyen de l'Union européenne ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, demande qui lui a été refusée par la partie défenderesse au motif qu'à défaut pour le requérant d'avoir produit l'acte de mariage original légalisé par les autorités belges, le lien d'alliance entre celui-ci et son épouse n'a pas été valablement prouvé, un acte de naissance et une composition de ménage ne pouvant suffire à cet effet.

Selon l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : *« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.*

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

S'agissant de l'argument selon lequel le couple se serait toujours présenté comme marié lors de procédures antérieures, et serait connu comme tel par l'administration, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas établi par le dossier administratif ni par la partie requérante que cette dernière aurait tenté de démontrer qu'elle ne pouvait apporter la preuve de son mariage avec la personne rejointe par un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, à savoir en l'occurrence, un acte de mariage légalisé.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté la preuve du lien d'alliance existant entre son épouse et lui-même.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant des arguments selon lesquels le requérant et son épouse devraient être considérés comme des partenaires dans le cadre d'une relation durable, si le requérant entendait se prévaloir d'une telle relation durable et de leurs enfants communs, il lui appartenait alors d'introduire une demande de séjour en cette qualité et sur la base de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, auquel cas il aurait dû démontrer qu'il remplissait effectivement les conditions mises au séjour de cette catégorie particulière de membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Or, force est de constater que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, plus exactement d'un Belge, en tant que conjoint et non de partenaire dans le cadre d'une relation durable, ayant non seulement revendiqué cette première qualité dans le formulaire de demande, mais également en joignant une copie d'un acte de mariage non légalisé.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, en l'espèce, d'avoir envisagé sa demande sous un autre angle, tant factuel que juridique, que celui qu'elle lui a présenté.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	--

Mme T. GILSON,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

T. GILSON

M. GERGEAY